

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-178 du 2 mai 2024

modifiant et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines – Monsieur Frédéric ROSE, à compter du 2 mars 2024 ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de monsieur Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret en date du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Evry, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 01 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DDT-SE-408 du 25 septembre 2023 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00004 du 03 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 transmis par la Société des grands projets au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie postale en date du 31 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 15 septembre 2023 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 21 septembre 2023, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la notice de réponse et le volet « demande de dérogation espèces protégées » du « porter à connaissance » n°7 établis par la Société des grands projets datés du 15 novembre 2023 reçus par voie électronique en date du 15 novembre 2023 et par voie postale en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** la note complémentaire établie par la Société des grands projets concernant les volets loi sur l'eau et gestion des déblais datée du 21 décembre 2023, reçue par voie électronique en date du 21 décembre 2023 et par voie postale en date du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 19 janvier 2024 ;

- VU** le courrier d'information de la SGP concernant le changement de dénomination de la Société du Grand Paris en Société des grands projets daté du 24 janvier 2024 ;
- VU** la deuxième demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance » susvisé, en date du 7 février 2024, après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEAT/SNP) ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société des grands projets datée du 13 février 2024 reçue par voie électronique en date du 15 février 2024 et par voie postale en date du 22 février 2024 ;
- VU** le courrier de la Société des grands projets sur les suites apportées à l'avis émis par le CNPN établi le 4 mars 2024 ;
- VU** les pièces complémentaires apportées par la Société des grands projets concernant les volets demande de dérogation « espèces protégées » et « zones humides », datées du 28 mars 2024 et reçues par voie électronique en date du 28 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société des grands projets le 15 avril 2024 pour observations en application du 2^e alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la Société des grands projets sur le projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires sus-visés relatifs aux modifications apportées par la mise au sol d'une partie du viaduc sur un linéaire de 5 km, allant du poste source RTE sur la commune de Villiers-le-Bâcle (91) à l'OA15 (non inclus) situé sur la commune de Magny-les-Hameaux (78) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette et de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées après obtention de l'autorisation environnementale du 20 décembre 2018 résultent d'un besoin d'optimisations, d'une part, à l'occasion de l'approfondissement des études techniques, et d'autre part, de demandes d'économies formulées par le Gouvernement, et que de plus, ces modifications ont fait l'objet des deux déclarations d'utilité publique modificatives pour le secteur Est (décret n°2021-26 du 14 janvier 2021) et Ouest (décret n°2022-458 du 30 mars 2022) ; ces modifications revêtent une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société des grands projets (SGP) a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées, concernées par le « porter à connaissance » n°7, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu le 19 janvier 2024 un avis favorable sous certaines réserves qui ont été intégrées aux prescriptions du présent document ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le « porter à connaissance » n°7 daté du 26 juillet 2023 et ses notes complémentaires susvisées ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT la nouvelle zone humide impactée par les modifications apportées par les travaux de ce PAC n°7, délimitée et caractérisée sur une surface de 650 m² située sur le tronçon 5

CONSIDÉRANT les mesures de compensation proposées en conséquence ;

CONSIDÉRANT que la modification du site de compensation de la zone humide impactée par les travaux du « porter-à-connaissance » n°4 ne permet pas d'atteindre l'équivalence fonctionnelle selon la disposition 1.3.1 du SDAGE ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société des grands projets ;

CONSIDÉRANT que la mise au sol d'une partie du viaduc n'entraîne pas de modification du tracé en plan ;

CONSIDÉRANT la justification du recours à des pompes de relevage et à des bassins enterrés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, la dénomination de la Société du Grand Paris est désormais Société des grands projets, sans modification de son statut juridique d'établissement public de l'Etat, et sans changement de numéro de SIRET ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

« La Société des grands projets (SGP – SIREN : 525 046 017 00030), sise Immeuble Moods – 2 mail de la Petite-Espagne, 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS, identifiée comme le maître d'ouvrage, et dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, reliant les gares « Aéroport d'Orly » (exclue) dans le département de l'Essonne et « Versailles Chantiers » dans le département des Yvelines en traversant le département des Hauts-de-Seine ; dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pièces annexées sous réserves des prescriptions particulières définies par le présent arrêté. »

ARTICLE 2. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 11,8 km, constituée d'une partie au sol (environ 5,1 km) et d'une partie en viaduc (environ 6,7 km) ;
- la réalisation des zones de transition situées à l'interface des zones en tunnel, en viaduc et au sol. Elles sont composées de tranchées couvertes, de tranchées ouvertes et de rampes ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la déviation temporaire de l'avenue de l'Europe au sein des emprises de l'ex-site Thales sur la commune de Guyancourt pendant les travaux ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-route de Châteaufort situé sur la commune de Châteaufort ;
- la création d'un passage supérieur sur la RD938 située sur la commune de Villiers-le-Bâcle, à environ 150 m au nord du carrefour à feux RD36-RD938 ;
- la création d'un passage inférieur sous le giratoire RD36-RD361 situé sur la commune de Villiers-le-Bâcle ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 10 890 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines ;
- la réalisation de défrichements de 0,7206 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, de 3,2680 ha de parcelles situées sur le territoire de la commune de Guyancourt, dans les Yvelines, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;

- la remise en état des sites après chantier.

« Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et son remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et sa mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et sa mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et son remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et son remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

« L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

« Concernant les travaux au niveau du secteur de Guyancourt :

- La gare Saint-Quentin Est est en partie sous l'actuelle avenue de l'Europe ;
- La section souterraine au sud de la gare est construite en tranchée couverte ;

« Une déviation reconstituée temporairement (pour une durée minimale de 6 ans) la voirie entre les ronds-points de Villaroy (au nord) et Général-de-Gaulle (au sud), au travers de l'ancien site Thalés.

« La déviation de l'avenue de l'Europe est déconstruite à l'achèvement des travaux de la Société des grands projets. À la fin du chantier, toutes les installations de chantier sont retirées et toute la structure de chaussée est démolie. Au niveau des giratoires, l'entrée au carrefour est conservée sur 5 mètres et sécurisée par des bornes en béton pour empêcher tout passage de véhicule.

« Tous les déchets sont triés et envoyés vers les installations de recyclage adéquates (granulat, enrobé, béton...). Toute trace de cette voirie est supprimée et les terrains sont laissés à nu sans réensemencement.

« Les travaux relatifs à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) concernent notamment :

- la création de deux zones de transition : une rampe située au droit du poste source de Saint-Aubin et une tranchée ouverte au niveau du Golf permettant au métro de s'approfondir progressivement pour rejoindre l'OA15 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-RD361 via une tranchée couverte ;
- la création d'un pont et l'abaissement du profil de la RD938 permettant le passage du métro au-dessus de la RD938 ;
- le passage du métro sous le giratoire RD36-route de Châteaufort via une tranchée couverte ;
- la suppression du bassin d'eaux pluviales de Châteaufort et son remplacement de l'autre côté du rond-point ;
- la création de deux bassins enterrés ;
- le recours à quatre dispositifs de relevage ;

- la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptées à la réglementation en vigueur et permettant une mutualisation partielle de l'assainissement de la Ligne 18 et du projet de doublement de la RD36.

« Les travaux de réalisation du doublement de la RD36 ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

« Les travaux prévus dans le cadre du « porter à connaissance n°7 » sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le présent arrêté ne valide pas la mise à jour de la compensation zone humide du « porter à connaissance » n°4 (cf. arrêté n°2023-DDT-SE-26 du 6 février 2023).

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre ICPE.

« Les travaux d'abattage des arbres d'alignement ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzlin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Passage inférieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Intersection passage inférieur avec RD 361 X = 16 35 812,569 Y = 81 70 334,676
Franchissement RD938 à Villiers-le-Bâcle	Passage supérieur	Villiers-le-Bâcle (91)	RD938	X = 16 34 165,508 Y = 81 70 847,676
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Passage inférieur	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 596,290 Y = 81 71 531,566
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 286,833 Y = 81 72 261,574
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 886,310 Y = 81 72 490,401
OA15	Ouvrage annexe et transition TO/TC	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 868 Y = 81 72 502
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 679 Y = 81 73 128
Gare Saint-Quentin est	Gare enterrée et entrée tunnelier	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 857 Y = 81 73 853
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 471 Y = 81 74 498

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 698 Y = 81 75 116
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 318 Y = 81 75 579
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 610 Y = 81 76 304
Gare de Satory	Gare souterraine	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 334,74 Y = 81 76 754,35
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 094,48 Y = 81 76 934,78
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 871,09 Y = 81 77 126,05
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« Les cartes, en annexe n°1, présentent le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus et le plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« La gare CEA Saint Aubin fait l'objet de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du décret n° 2021 26 du 14 janvier 2021 susvisé. »

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU PORTER A CONNAISSANCE ET MODIFICATION

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par la Société des grands projets et des « porter à connaissance » n° 1 (janvier 2020), n°2 (septembre 2020), n°3 (juin 2021), n°4 (avril 2022), n°5 (août 2022), n°6 (mars 2023) et n°7 (juillet 2023) et de leurs compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

ARTICLE 4. AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Après l'article 10.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 10.9 ainsi rédigé :

« 10.9. Déclaration avant le démarrage chantier des piézomètres

« Les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation précise notamment leur localisation, les matériaux utilisés ainsi que leurs caractéristiques au moins un mois avant le début des travaux. »

ARTICLE 5. EN PHASE CHANTIER OU EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 5.1. Conventions de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

Les dispositions de l'article 11.6.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 11.6.1. Convention de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

« Le rejet des eaux d'exhaure fait l'objet d'accords préalables des maîtres d'ouvrage des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau des DDT de l'Essonne, des Yvelines et de la DRIEAT, à minima quinze jours avant le début des travaux de pompages. »

Article 5.2. Gestion des déblais

Avant le dernier alinéa de l'article 11.9.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Sur le chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), il sera recherché autant que possible une évacuation des déblais en dehors des heures de pointe afin de limiter l'impact sur la circulation. »

Article 5.3. Tassement des sols

Après l'article 11.13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 11.14 ainsi rédigé :

« 11.14. Tassement des sols

« En cas de tassement avéré des sols au niveau des infrastructures lors de la phase chantier de la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus), une étude géotechnique est réalisée afin de quantifier ce risque et de le palier. »

ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 6.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Après le dernier tableau de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le tableau suivant, intitulé « Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol » :

« Gestion des eaux pluviales au droit de la section aérienne mise au sol :

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 1 Chemin de Madame	79700	36540	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	5,51	2202	Bassin à ciel ouvert mutualisé/ Fossé d'infiltration	4731	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 2 Rond-point de Villiers	6500	5850	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,46	351	Bassin enterré/ Dispositif de relevage	-	Oui (après régulation)	Rigole de Châteaufort
Tronçon 3 Villiers-le- Bâcle	9120	6498	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1 (0,64 théorique)	390	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ Dispositif de relevage	9900	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 4 Zone d'activité des Graviers	14400	10260	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1,01	616	Fossé d'infiltration	889	Oui	Rigole de Châteaufort

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tronçon 5 Croisement avec la RD 938	295680	89724	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	20,69	5385	Bassin à ciel ouvert / Fossé d'infiltration/ Bassin enterré/ Dispositif de relevage	7762	Oui	Rigole de Châteaufort
Tronçon 6 Rond-point de Châteaufort	66700	60030	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	4,67	3062	Noue et bassin à ciel ouvert Dispositif de relevage	3487	Oui	Reseau existant de la ville de Châteaufort/Rigole de Châteaufort
Tronçon 7 Magny-les- Hameaux	10720	7638	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	0,75	458	Noue et fossé d'infiltration	1084	Oui	Ruisseau du Golf

»

Article 6.2. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

Les dispositions et le titre de l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« 12.2.6. Gestion des eaux pluviales relatives à la section mise au sol entre Villiers-le-Bâcle et Magny-les-Hameaux

« La surface de la mise au sol d'une partie du viaduc sur le linéaire concerné a été estimée de la façon suivante :

- la mise au sol a une largeur de 10 m ;
- des talus seront créés avec la ligne 18, à l'exception des passages en tranchée ouverte, de part et d'autre de la plateforme. Ils sont estimés en moyenne à 3 m de largeur de chaque côté, soit une largeur de 6 m au total.

« Les principes de gestion des eaux pluviales sur la section mise au sol sont les suivants :

- abattement des pluies courantes (10 mm en 24 h) via des fossés d'infiltration et des bassins infiltrants ;
- stockage des eaux pluviales à l'aide de fossés et de bassins préférentiellement infiltrants jusqu'à la pluie de projet (60 mm en 2 h) avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha ;
- les volumes de stockage utiles gèrent à minima les volumes d'eau ruisselée supplémentaires générés par une pluie exceptionnelle (93 mm en 12 h) par les travaux de la ligne 18. Ils sont stockés avant rejet à débit régulé de 10 l/s/ha.

« Le projet de mise au sol d'une partie du viaduc améliore la situation d'un point de vue gestion des eaux pluviales puisqu'il prévoit :

- de prendre en compte et de réguler les eaux de ruissellement de la RD 36 sur plusieurs tronçons en vue d'une mutualisation, dans l'objectif de limiter la consommation de terres agricoles ;
- de ne pas aggraver les débits de pointe au droit des points de rejet pour une pluie centennale.

« Les principes de stockage des eaux pluviales prévus sont déterminés avec les priorités ci-après :

- 1) Bassins à ciel ouvert et fossés stockeurs (mutualisation) pour trois (3) tronçons ;
- 2) Fossés/Caniveaux longitudinaux stockeurs (non-mutualisation et emprises disponibles) pour trois (3) tronçons ;
- 3) Bassins enterrés (non-mutualisation et passage en tranchée) pour deux (2) tronçons.

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » n°7 et ses compléments susvisés.

« Les ANNEXES IV et V présentent un plan de l'ensemble des bassins versants amonts interceptés par le projet de mise au sol de la ligne 18 ainsi que le plan de la localisation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. »

« **12.2.6.1. Gestion des eaux pluviales du tronçon 1 – Chemin de Madame**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 1 est mutualisée avec la RD36 dans ce secteur. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels situés à l'extrémité Est du tronçon 1 et du rond-point de Villiers.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes du tronçon 1 par infiltration en moins de 24 h via les fossés d'infiltration. La pluie projet est régulée via le bassin à ciel ouvert vers la buse de la RD36 pour se rejeter dans la Rigole de Châteaufort. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet (60 mm en 2h)		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4680	0	70	1872	534	0,78
Voirie (Ligne 18)	7800	7020		7020		
Espace pleine terre	47200	-	-	9440	1668	4,73
RD36	20400	-	-	18360		
Total	80080	7020	-	36692	2202	5,51

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°3)	Hauteur : 0,86 m	4031	3650	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 610 m	700	480	
Total :		4731	4130	

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« **12.2.6.2. Gestion des eaux pluviales du tronçon 2 – Rond-point de Villiers**

« Au niveau du tronçon 2, le passage de la ligne 18 en dessous du rond-point de Villiers-le-Bâcle se fait en tranchée ouverte et couverte avec des parois. Pour des raisons de sécurité (risque de submersion de la ligne 18) et par manque d'emprises disponibles (ZPNAF), un bassin enterré sous tranchée est créé afin de stocker les eaux de la ligne 18. Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans la rigole de Châteaufort.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via le bassin enterré. Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	59	0	351	0,46
Voirie	6500	5850		5850		
Total	6500	5850		5850		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré sous tranchée	Longueur : 55 m Largeur : 8,3 m Hauteur totale : 2,5 m	0	842	Non concerné	0,46
Total :		0	842		

« 12.2.6.3. Gestion des eaux pluviales du tronçon 3 – Villiers-le-Bâcle

« Un fossé d'infiltration est créé, ce qui permet de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en moins de 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la rigole de Châteaufort via une canalisation de diamètre 500 mm passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	3420	0	51	1368	390	1 (0,64 théorique)
Voirie	5700	5130		5130		
Total	9120	5130		6498		

« Les moyens de stockage et d'infiltration des eaux pluviales issues de la ligne 18 mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 565 m Largeur fond : 1,15 m	650	466	0,91 (10 mm)
Total :		650	466	

« Un bassin de stockage infiltrant est mis en œuvre pour assurer le stockage des eaux pluviales issues de la RD36 et des bassins versants naturels amont avant rejet à débit régulé **par pompage** vers la canalisation projet.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps de vidange (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin à ciel ouvert infiltrant (n°4)	Hauteur : 2,8 m Profondeur : 3 m	9250	20000	5 (93 mm)	36
Total :		9250	20000		

« Le débit de fuite de ce bassin a été dimensionné en cohérence avec la capacité de l'exutoire (buse de diamètre 500 mm) et varie en fonction du type de pluie :

- Pluie courante : rejet des eaux pluviales de la voirie existante (non infiltrées en amont) limité à 36 l/s ;
- Pluie moyenne à forte : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 36 l/s (pluie de projet) ;
- Pluie exceptionnelle : rejet des eaux pluviales de la voirie et des bassins versants naturels limité à 180 l/s.

« La Société des grands projets assure le suivi hebdomadaire de la fluctuation du niveau de la nappe au droit du bassin d'infiltration avant le démarrage des travaux de construction de ce dernier et pendant une durée suffisante pour définir la côte des plus hautes eaux. Les mesures hebdomadaires obtenues sont transmises au service en charge de la police de l'eau au sein de la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) dans le cadre des bilans environnementaux fournis chaque trimestre. En tout état de cause, l'intégralité du suivi piézométrique réalisé et la définition de la côte des plus hautes eaux sont transmis au moins quinze jours avant le début des travaux de construction du bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, suite à l'analyse de ces résultats par la DDT de l'Essonne, de nouvelles prescriptions peuvent être exigées ou le mode de gestion des eaux pluviales sur cet ouvrage est revu si la hauteur de la nappe se révèle incompatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

« 12.2.6.4. Gestion des eaux pluviales du tronçon 4 – Zone d'activité des Graviers

« Un fossé d'infiltration est créé, permettant de stocker et d'infiltrer les eaux de la ligne 18.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes via infiltration en 24h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via un dalot passant sous la RD36 et la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	5400	0	81	2160	616	1,01
Voirie	9000	8100		8100		
Total	14400	8100		10260		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé d'infiltration	Longueur : 773 m Largeur fond : 1,15 m	889	735	1,05 (10 mm)
Total :		889	735	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« 12.2.6.5. Gestion des eaux pluviales du tronçon 5 – Croisement avec la RD938

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 5 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, permettant de stocker les eaux pluviales de la ligne 18, de la RD36, et des bassins versants naturels interceptés au niveau du tronçon 5.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes par infiltration en 24 h via les fossés d'infiltration ainsi que la pluie projet avec régulation via un bassin à ciel ouvert infiltrant. Le rejet s'effectue ensuite vers la Rigole de Châteaufort via une buse.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	1740	0	26	696	199	0,32
Voirie (Ligne 18)	2900	2610		2610		
Espace pleine terre	250740	-	-	50148	5186	20,37
RD36	40300	-	-	36270		
Total	295680	2610	-	89724	5385	20,69

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin à ciel ouvert (n°2)	Hauteur : 1,4 m	7462	12005	1,00 (10 mm)
Fossé d'infiltration	Largeur en fond : 1,15 m Longueur : 260 m	300	240	
Total :		7762	12245	

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le niveau le plus haut connu de la nappe.

« La RD938 à la jonction entre les tronçons 4 et 5 intercepte uniquement les eaux de voirie, les travaux de la ligne 18 créant un point bas à cet endroit nécessitent de créer un bassin enterré afin de gérer les eaux de la RD938. L'impluvium considéré tient compte du projet de doublement de la RD36 au sud.

« Le bassin enterré rejette à débit régulé ses eaux **par pompage** vers le fossé de collecte du bassin versant naturel, pour ensuite se rejeter dans le bassin du tronçon 5 puis à terme dans la rigole de Châteaufort.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus	0	0	47	0	283	0,33
Voirie (RD938)	4710	4710		4710		
Total	4710	4710		4710		

« Les moyens de stockage et d'infiltration mis en œuvre sont les suivants :

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)	Débit pompe de relevage (l/s)
Bassin enterré	Longueur : 20 m Largeur : 10 m Hauteur utile : 3,50 m	0	700	Non concerné	1

« **12.2.6.6. Gestion des eaux pluviales du tronçon 6 – Rond-point de Chateaufort**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 6 de la ligne 18 est mutualisée avec la RD36. Un bassin à ciel ouvert est créé, ce qui permet de stocker les eaux pluviales de la L18 et de la RD36.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	0	0	112	0	670	0,87
Voirie (ligne 18)	12400	11160		11160		
Espace pleine terre (BVN)	0	0	6030	0	2932	3,8
RD36 Doublée*	54300	48870		48870		
Total	66700	60030		60030		

*Cette valeur représente la surface de la RD36 après doublement des voies. Pendant la période transitoire (entre la réalisation de la L18 et la RD36), le bassin est surdimensionné avec une hauteur d'eau moins importante que celle prévue à terme. Cependant, le débit de fuite attendu durant cette phase transitoire reste très proche du débit total.

« Les moyens de stockage prévus permettent de gérer les pluies courantes de la ligne 18 par infiltration en moins de 24 h via le fossé de diffusion ainsi que la pluie projet avec régulation via les bassins 1a et 1b. Pour le bassin à ciel ouvert n° 1a, son alimentation se fait par un pompage et le rejet s'effectue vers le réseau existant situé sous le rond-point appartenant à la ville de Châteaufort. Pour le bassin à ciel ouvert n°1b, son alimentation est gravitaire et le rejet s'effectue vers la rigole de Châteaufort via le fossé existant de la RD36.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Bassin ciel ouvert N°1a	Hauteur : 1,5 m	2690	4100	Moins de 24 h pour les petites pluies courantes (<10 mm)
Bassin ciel ouvert N°1b	Hauteur : 0,97 m	797	900	
Total :		3487	5000	

« **12.2.6.7. Gestion des eaux pluviales du tronçon 7 – Magny-les-Hameaux**

« La gestion des eaux pluviales du tronçon 7 n'est pas mutualisée avec la RD36. La gestion des eaux pluviales est assurée par la création de deux fossés d'infiltration élargis permettant de stocker et d'infiltrer les eaux pluviales de la ligne 18.

Données ouvrage		Pluie courante		Pluie projet		
Type de surface	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Volume à infiltrer (m ³)	Surface active (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
Talus (Ligne 18)	4020	0	60	1608	458	01,00 (0,75 théorique)
Voirie (ligne 18)	6700	6030		6030		
Total	10720	6030		7638		

« Les moyens de stockage prévus permettent donc de gérer les pluies courantes via infiltration en 24 h ainsi que la pluie projet avec régulation. Le rejet s'effectue vers le ruisseau du Golf via un fossé.

Moyen de stockage	Dimensions	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)	Temps d'infiltration (j)
Fossé stockeur élargi	Partie est : Largeur = 3 m x longueur = 88 m Partie ouest : Largeur = 10 m x longueur = 88 m	1084	547	0,64 (<10 mm)
Total :		1084	547	

»

Article 6.3. Infiltration

Après l'article 12.2.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ajouté l'article 12.2.7 ainsi rédigé :

« 12.2.7. Infiltration

« Pour les zones souterraines et en zone non urbanisée un ouvrage d'infiltration est mis en place entre chaque ouvrage de régulation et chaque point de rejet, sauf contre indication technique. l'article 12.2.1 précise les possibilités d'infiltration. »

Article 6.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Après le dernier alinéa de l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les conventions de rejet relatives à la section mise au sol comprise entre le poste source RTE de Saint-Aubin et l'OA15 (exclus) (PàC n°7) sont transmises à la DDT de l'Essonne et à la DDT des Yvelines dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 7. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) POUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES ET SUIVI DES INCIDENCES

Article 7.1 Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

À l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau intitulé « Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées », défini au premier alinéa, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

« Synthèse des impacts sur les zones humides, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
Section Orly-Massy	Aucune zone humide identifiée selon les critères définis par la réglementation							
Section Massy-Saclay	Palaiseau	Emprises Zone de transition Est	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 280 m ²		modéré	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette Restauration du corridor humide sur le secteur de Polytechnique Création d'habitats favorables au Petit Gravelot et au Bruant des roseaux sur le site de compensation de Port aux Cerises	23 200 m ²	
		Emprise du viaduc dans la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique	Destruction de 2 510 m ² d'une zone humide fonctionnelle	Mise en place d'une base drainante sous la piste de chantier et la noue	modéré			Suivi des effets de la création de la Ligne 18 sur l'aulnaie-saulaie
			Destruction d'une zone humide	Reconstitution à l'identique de la mare 7, et de la	modéré			Suivi de la recolonisation du site par la

Section concernée	Communes concernées	Secteurs à enjeux	Types d'impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensations	Surface du site de compensation	Mesures de suivis
			fonctionnelle (Mare 7 et mouillère) de 350 m ²	mouillère (à l'exception de l'emprise de la pile)				végétation de zone humide
			Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 680 m ²		modéré	La compensation prise en compte par l'EPAPS dans le cadre du projet de ZAC du quartier de l'école Polytechnique.		
			Gif-sur-Yvette	Rigole de Corbeville	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 220 m ²			modéré
Section Saclay–Magny-les-Hameaux	Saclay	Friche du CEA Saint-Aubin	Destruction d'une zone humide fonctionnelle de 4850 m ²	Reconstitution de la zone humide après travaux	faible	Projet de restauration de zones humides sur les berges de l'Yvette		
Section Magny-les-Hameaux-Versailles	Versailles (Satory)	Satory Centre	Destruction d'une zone humide non fonctionnelle de 300 m ²		faible		2 300 m ²	
		Satory Centre	Destruction d'une zone humide de 75 m ²		faible	Compensation sur les parcelles ZD 170 et ZD 98 à Guyancourt, d'une surface totale de 2 300 m ²		
	Guyancourt	Friche Thalès	Destruction d'une zone humide de 975 m ²		faible		/	
		Mare Golf National	Présence d'une zone humide 570 m ² : absence d'impact direct Impact indirect du chantier à surveiller					Suivi du niveau de la mare en phase de pompage et pendant 10 ans
Section Saclay–Magny-les-Hameaux	Châteaufort	Tronçon 5 secteur Châteaufort	Présence d'une zone humide de 650 m ² Impact direct du chantier			Compensation à 300 m du site impacté. Il est situé à proximité du rond point de la RD36 et de la route de Châteaufort.	1200 m ²	

»

Article 7.2 Remise en état après travaux

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

« En principe et de manière générale, tout terrain tassé fait l'objet d'un décompactage du sol et d'un régalinge par de la terre végétale en tant que de besoin, en évitant tout risque de propagation d'espèces exotiques végétales envahissantes par l'application de la mesure relative à ce risque.

« Un mode de gestion extensif des lisières et des haies est mis en œuvre.
Il convient surtout de favoriser, par des élagages peu fréquents et ciblés, le développement des strates buissonnantes et herbacées, à l'instar des préconisations de la Fiche 2 du « Guide des bonnes pratiques pour la protection et la gestion des lisières en milieu urbanisé » (charte forestière de l'arc boisé dans le val-de-Marne).

« Un mode de gestion extensif des friches herbacées et buissonnantes est mis en œuvre.
« Ces secteurs font l'objet d'une fauche tardive annuelle avec export des résidus de fauche. Les massifs buissonnants recréés font l'objet d'un entretien sélectif en période hivernale visant à contenir leur extension ainsi que le développement de la strate arborescente. »

Article 7.3 Franchissement des écoulements au niveau des rigoles

Après le dernier alinéa de l'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Dispositions pour le canal du Golf de Guyancourt

« Les travaux prévus dans le cadre du PàC n°7 sur le canal du Golf ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un périmètre de sécurité autour du canal. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, un « porter-à-connaissance » est fourni au service environnement de la DDT des Yvelines pour avis. Ce « porter-à-connaissance » évalue l'incidence des travaux de franchissement par la ligne 18 de ce cours d'eau et prend les mesures ERC nécessaires. Les travaux ne commencent qu'après avis favorable des services instructeurs. »

Article 7.4 Préservation et suivi de la mare et la zone humide associée du Golf national à Guyancourt

1. Après le premier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le titre suivant :

« Évitement et remise en état de la Mare du Mérantais de Guyancourt dans le cadre du PàC n°4 »

2. Après le dernier alinéa de l'article 13.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« MR19 – Evitement et remise en état de la mare du Mérantais dans le cadre du PàC n°7

« **Durant toute la phase de travaux ou de chantier :**

- en cas de diminution du niveau de l'eau, une ré-injection des eaux pompées dans la mare est réalisée ;
- en cas d'assèchement de la mare, un sauvetage des populations d'amphibiens est réalisé.

« En cas d'assèchement de la zone humide pendant la phase de travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau des DDT 91 et 78 et au service nature et paysage de la DRIEAT des mesures compensatoires associées.

« Un suivi du niveau des eaux sera réalisé tous les mois durant la phase chantier.

« Après le chantier :

Les habitats impactés durant les travaux sont remis en état selon le protocole suivant :

- Remise en forme du terrain ;
- Décompactage des sols ;
- Ensemencement avec un mélange végétal de type « prairie mésophile » visant à favoriser une végétation herbacée haute favorable à l'Agrion mignon ;
- Plantation d'hélophytes à raison de 5 plants/m². Les plants sont mis en œuvre sur une petite ris-berme terrassée au niveau moyen des eaux ;
- Suivi annuel du niveau des eaux est réalisé à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 pour assurer que le passage du métro en phase exploitation n'impacte pas le site. »

Article 7.5 Mesures compensatoires des zones humides impactées

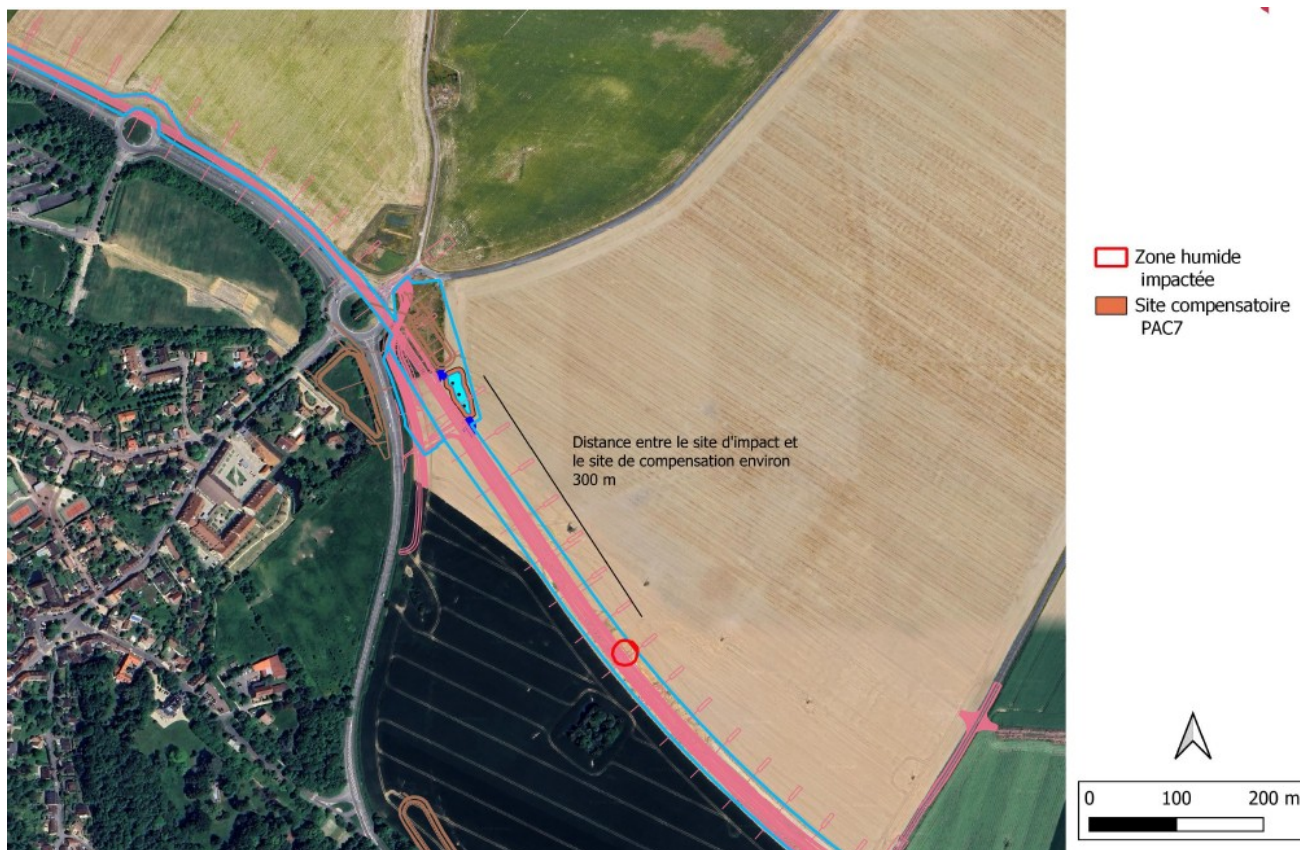
1. Le premier alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à compenser les 10 890 m² de zones humides impactées par le projet à hauteur de 26 700 m². Les mesures de compensations, réparties dans plusieurs secteurs sont détaillées ci-dessous. »

2. Après le paragraphe b : « Mesures compensatoires associées à l'impact direct des zones humides situées sur la commune de Guyancourt » de l'article 13.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est ajouté le paragraphe c suivant :

« c. Mesures compensatoires associées à l'impact direct sur les zones humides situées sur la commune de Châteaufort »

« En réponse à l'impact de la ligne 18 sur les zones humides localisées sur le tronçon 5 sur la commune de Châteaufort, en limite de la commune de Villiers-le-Bâcle, le bénéficiaire met en place des mesures compensatoires sur les parcelles ZC0072 et 068 sur la commune de Châteaufort, conformément au dossier de « porter à connaissance » n°7 et ses compléments. »



« Localisation du site de compensation par rapport au site impacté »

Article 7.6 Protocole de suivi des zones humides

Le troisième alinéa de l'article 13.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chaque zone humide de compensation, les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+8 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 et N+30. (N correspond à l'année de la mise en œuvre de la zone humide de compensation). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation. »

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8.1 Nature de la dérogation

À l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le tableau relatif à la liste des espèces de faune et de flore concernés par la dérogation, est remplacé par le tableau suivant :

«

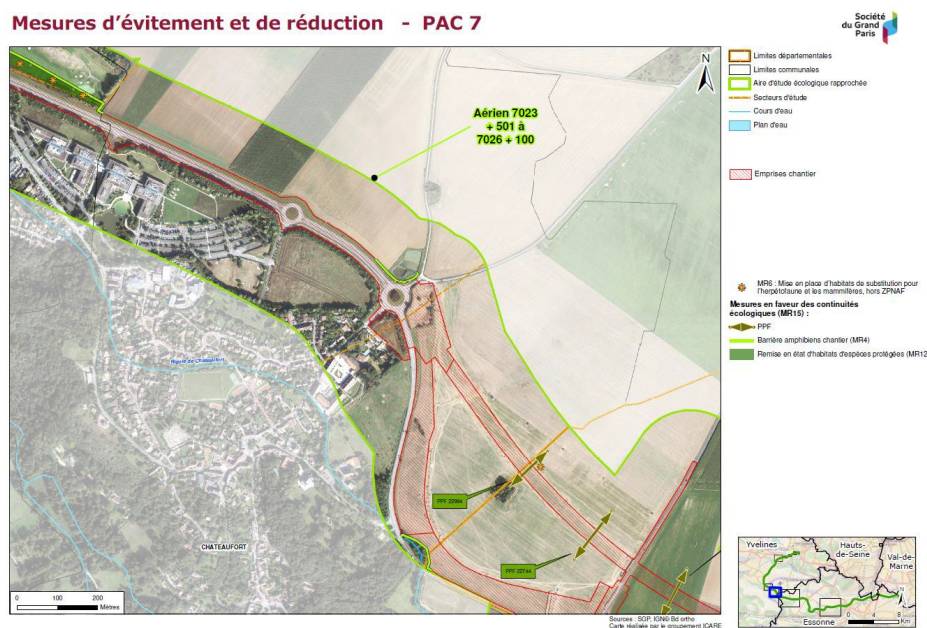
Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Drave des murailles	<i>Draba muralis</i>					X
Étoile d'eau	<i>Damasonium alisma</i>					X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		X	X	X	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X	X	X	X	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	X	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	X	
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>		X	X	X	
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>		X		X	
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>		X		X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitudila</i>		X		X	
Flambé (le)	<i>Iphiclides podalirius</i>		X		X	
Grande tortue	<i>Nymphalis polychoros</i>		X			
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		X		X	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		X		X	
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i>		X		X	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleascens</i>		X		X	
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	X	X	X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X			X	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X			X	
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X			X	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	X			X	
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>	X			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	X			X	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X			X	
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X			X	
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	X			X	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	X			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X			X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	X			X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X			X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	X			X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	X			X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X			X	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	X			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X			X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X			X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X			X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X			X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X			X	
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X			X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	X			X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X			X	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X	
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X			X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	
Pic mar	<i>Dendrocopos major</i>	X			X	

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Perturbation de spécimens	Coupe, arrachage et enlèvement de spécimens
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X			X	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X			X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X	
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X			X	
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata torquata</i>	X			X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	X			X	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X	X	X	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X	
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>	X	X	X	X	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		X	X	X	

»



« 17.2.3. MR5 – Protocole spécifique de destruction d'éventuels arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères, prescriptions supplémentaires liées au PaC n°7

« Les arbres à gîtes potentiels de chauves-souris des emprises travaux dans le Golf national de Guyancourt sont marqués spécifiquement par un chiroptérologue avant le démarrage du chantier. Leur abattage est réalisé selon un protocole spécifique. L'entreprise ne procède à l'abattage qu'entre septembre et fin octobre, en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes et en dehors de la période d'hibernation.

Un protocole d'abattage par segments et de descente douce des tronçons bûcheronnés est mis en place. Ces abattages spécifiques font l'objet d'un rapportage lors des comptes-rendus de suivis écologiques du chantier.

« 17.2.4. MR6 – Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune et les mammifères, prescriptions supplémentaires liées au PaC n°7

« Quatre nichoirs à chiroptères sont installés à environ 4 m de haut sur des arbres au sein du Parc des Diaconesses. Ils sont exposés Sud ou Sud-Est. Ils font l'objet d'un point d'écoute lors des suivis chiroptérologiques.

« Quatre gîtes de substitution permanents constitués de pierriers, branchages, andains, ou *hibernacula*, sont disposés au niveau du secteur du Golf national de Guyancourt à l'Est du passage mixte à faunes, tels que localisés page 231 du dossier. Leur volume est d'au moins 2 m³. L'installation évite toute implantation d'espèces exotiques envahissantes. Il est préférable d'utiliser des essences de bois non-putrescibles pour le construire et de le disposer dans des sites favorables, à l'abri, ensoleillé, et dans la continuité des structures végétales.

« 17.2.5. MR10 – Limiter la pollution sonore et lumineuse, prescriptions supplémentaires liées au PaC n°7

« En phase travaux, aucun éclairage n'est effectué la nuit, excepté en période hivernale lors de journées courtes entre les mois d'octobre et de mars, de 06h30 à 08h00 le matin et de 17h30 à 20h00 le soir. L'éclairage est réduit au maximum et orienté vers le sol. Des LED avec des températures de couleur inférieure à 3000 K² sont installées.

En phase exploitation, la section au sol n'est pas éclairée à l'exception des dispositifs lumineux suivants :

- un dispositif de guidage de faible intensité, matérialisant les cheminements de secours ;
- des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de faible intensité signalant les sorties de secours ;
- des caméras infrarouges de surveillance de la section aérienne de la ligne 18.

« 17.2.6. MR13 – Transfert d'espèces végétales remarquables, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« Une convention est établie entre le pétitionnaire et le Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNPN), dans le cadre de laquelle le CBNPN, en amont des travaux, récupère et conserve les graines et propagules recueillis. Les espèces concernées par cette mesure sont les suivantes : Gesse de Nissole, Lotier à feuilles ténues, Gesse hérissée, Sabline rouge, ainsi que toute autre espèce végétale remarquable pouvant faire l'objet d'une découverte fortuite avant le démarrage du chantier.

En fonction de la période de démarrage des travaux, le transfert suivant est effectué :

- protocole 1 relatif au transfert de graines : lors de plusieurs passages par un écologue, récupération des stations en période de fructification, puis conservation de celles-ci dans un lieu sec, frais et obscur, à basse température (entre 10 et 15°C), puis réalisation de semis dans l'un des trois sites de réception suivants : dans le Golf national de Guyancourt ; au niveau des emprises de remises en état ; au sein des délaissés verts de l'infrastructure,
- protocole 2 relatif au transfert de sol : prélèvement effectué par plaque d'environ 1,5 m x 1 m sur une épaisseur de 25 à 30 cm, avec recours à un chargeur frontal et à un godet plat à lame sans dents ni renforts internes, puis dépôt des plaques de sol dans des bacs de transport élinguables et transfert de celles-ci sur leur site d'accueil puis dépôt des plaques de sol par glissement sur la plateforme de réception. Enfin, un rejointement manuel est réalisé entre les plaques, à l'aide de terre végétale prélevée sur le site de prélèvement, ou,
- une combinaison des deux protocoles.

« 17.2.7. MR15 – Rétablissement des continuités écologiques, prescriptions supplémentaires liées au PàC n°7

« En vue de limiter l'impact du projet sur la fragmentation des habitats naturels, le bénéficiaire de l'autorisation fait construire des passages à petites faunes (inférieurs ou aériens) au nombre de 7, et un passage à faune mixte.

« Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de leur fonctionnalité en concevant des ouvrages aux caractéristiques techniques pertinentes, en particulier sur le plan de la topographie à l'échelle centimétrique ou micro-topographique et sur le plan des chemins de l'eau.

L'objectif est d'éviter que l'eau ne stagne dans les tunnels. Il est assorti d'une obligation de résultat. L'eau est drainée sous les passages inférieurs pour la petite faune (PPF). Le matériau est drainant, suffisamment pour limiter le colmatage des drains et éviter la formation de zones de rétention. Le matériau comporte un mélange de sable, graviers fins et terre végétale.

«a) Passages inférieurs ou aériens pour la petite faune (PPF)

Les passages à petite faune sont dimensionnés pour les amphibiens et les petits mammifères.

Ils sont constitués d'éléments de tunnel en béton préfabriqués de section rectangulaire. Les joints entre les éléments sont lisses.

« Les PPF sont disposés légèrement en pente pour éviter toute stagnation d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation contrôle effectivement qu'ils ont été posés selon des profils adéquats. La partie inférieure du tunnel est posée au-dessus du plus haut niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine.

Un sol de 20 cm de terre végétale est aménagé dans les conduits.

« En ce qui concerne les PPF enterrés, les accès sont réalisés à l'aide d'un entonnement en pente douce (20°). Le fossé de récupération des eaux du bassin versant naturel contourne l'entonnement. Il est adouci afin de permettre son franchissement par la faune.

« En ce qui concerne à la fois les PPF enterrés et « aérien » (au terrain naturel) : les entrées ou entonnements sont situés bien en retrait par rapport à la clôture de la ligne 18 de manière à ce que la clôture puisse rabattre les animaux. Les entrées ou entonnements sont préservés des nuisances humaines, entretenus et désencombrés des déchets s'il le faut une fois par an au moins.

« Des massifs arbustifs parallèles à la ligne 18 de part et d'autre des PPF sont plantés et entretenus, afin d'améliorer l'attractivité de ces ouvrages pour guider les espèces. Ils sont disposés 10 m de part et d'autre des entonnements formant des haies champêtres de plantations arbustives diversifiées composées d'espèces fréquentes d'Île-de-France (genêt, églantier rosa canina, nerprun, viorne lantane, charme commun, aubépine, sureau noir, fusain d'Europe, alisier, bourdaine, noisetier, cornouiller sanguin, chèvrefeuille, houx commun, troène), massifs les plus larges possibles sans empiéter au sein de la ZPNAF.

Avant plantation de ces arbustes, la terre est ameublie et désherbée mécaniquement. Une fois plantés, les plants sont paillés et les jeunes pieds protégés du broutage des herbivores (manchons par exemple) pendant au moins 3 ans.

« Les plateformes et talus d'accès aux ouvrages seront végétalisés par une végétation de type prairiale.

« Le bénéficiaire de l'autorisation fait contrôler les caractéristiques techniques de ces dispositifs.

« Entretien :

« En phase exploitation, les PPF sont régulièrement entretenus afin de maintenir ouvert et accessible leur accès à la faune :

- fauche tardive annuelle au niveau des entonnements avec export des produits de coupe ;
- taille des arbustes selon des secteurs ou segments tournants, à supposer qu'il ne soit pas nécessaire, pour un segment donné, de tailler chaque année ;
- vérification des manchons de protection des plants ;
- replantation des plants morts c'est-à-dire re-garnissage des trous.

« Un enlèvement des déchets ou encombrants à l'entrée et dans les ouvrages est à réaliser ainsi qu'un curage des accès en cas de forts épisodes pluvieux ayant engendré des phénomènes érosifs au niveau des entonnements.

« Suivis :

« Un suivi de fréquentation de chaque PPF est mis en œuvre, par piège photographique.

« À chacune des quatre saisons lors des années suivies, le suivi dure un mois.

Les PPF sont suivis à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF.

« À noter :

- L'ouvrage PPF n°1 ou « 70 + 20237 » passe à la fois sous la voie ligne 18 et sous la route départementale ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ; 1 m de hauteur ; 48 mètres linéaires (ml) de long ; section carrée ;
- L'ouvrage PPF n° 2 ou « 70 + 20764 » passe en 'aérien' au niveau du terrain naturel (TN) au-dessus de la ligne 18 et débouche sur une discontinuité du remblai entre la ligne 18 et la route départementale RD36 ; pendage longitudinal 0,5% vers fossé ;
- L'ouvrage PPF n°3 ou « 21634 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 51 ml de long section carré, et,
- l'ouvrage PPF n°4 ou « 21806 » nécessitera vraisemblablement une prise en compte ultérieure par le conseil départemental des Yvelines afin que puisse fonctionner une traversée mutualisée de la RD36 et de la voie ligne 18 ; ouvrage sous TN de 44 ml de long section carrée.

« Pour les ouvrages n°5, 6 et 7, se reporter aux caractéristiques techniques des PPF page 251 du dossier de Dérogation Espèces protégées.

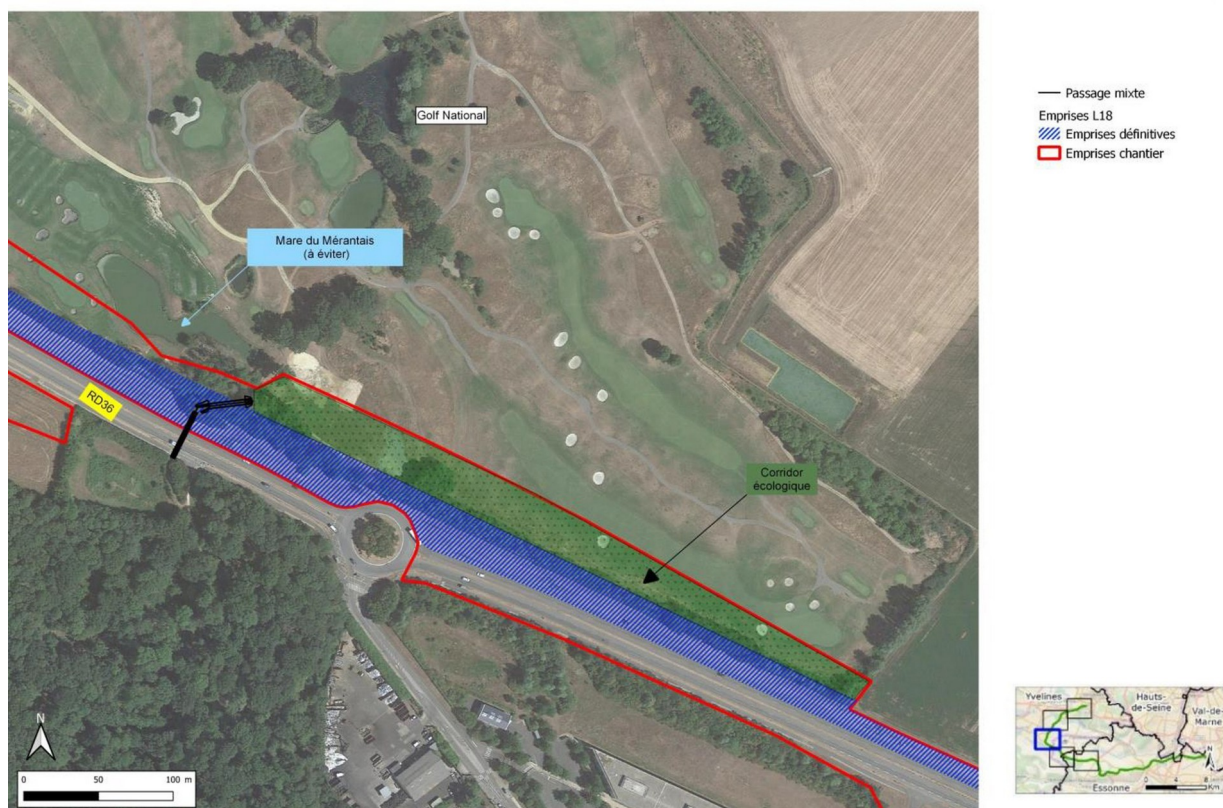
«b) Passage à faune mixte au niveau du golf de Guyancourt également dit « passage inférieur »

« La continuité écologique entre le golf et la forêt de Port Royal, dégradée actuellement par la RD36, constitue un enjeu majeur identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prolonge l'ouvrage actuel par un ouvrage cadre de 4 m de hauteur, de 3 m de large et de 24,5 ml de long sous la ligne 18. L'ouvrage rétablit également le chemin de randonnée ou piéton.

Un sol de 50 cm, végétalisé, est aménagé dans l'ouvrage, sauf au niveau du chemin piéton stabilisé (non revêtu) qui, lui, est constitué d'une couche de roulement en grave perméable non traitée : cailloux, graviers, sable.

Situation du passage inférieur



« L'ensemble forme un passage coudé en son centre avec un puits de lumière. Un puits de lumière, d'environ 10 m de long et de 3 à 5 m de large, est aménagé entre le passage existant et l'ouvrage cadre à créer sous la ligne 18 afin d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble du passage inférieur.

« Au débouché nord, un corridor écologique permettant aux espèces de contourner le golf est aménagé. Le barriérage est adapté. Le corridor est végétalisé en prairie piquetée d'arbustes. Une haie est plantée en limite nord du corridor.

« Un grillage anticollision pour l'avifaune volante et les chiroptères d'au moins 2,5 m au -dessus du niveau de la plateforme du métro est mis en place au droit du franchissement du passage à faune mixte.

« Suivis en phase exploitation spécifique du passage à faune mixte :

« La fréquentation par les chiroptères est suivie pendant 10 ans.

« Le bénéficiaire de l'autorisation fait poser deux pièges photos :

- un dans la partie centrale (suspendu et orienté vers l'entrée nord) ;
- un orienté vers l'entrée sud de l'ouvrage.

« Aux mêmes années que le suivi des PPF, ce passage à faune mixte est suivi : à n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, n étant l'année d'achèvement de la construction des PPF. Un rapport de suivi suit chaque année de suivi. »

Article 8.4. Mesures de compensation

Après le paragraphe « e. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°6 » de l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, est inséré un texte ainsi rédigé :

« f. Mesures compensatoires relatives au porter-à-connaissance n°7

« Le porter-à-connaissance n°7 génère 9,59 hectares d'impacts résiduels supplémentaires, dont 8,86 ha de milieux ouverts à semi-ouverts, 0,05 ha de milieux humides et 0,68 ha de milieux boisés. Les objectifs de compensation spécifiques du porter-à-connaissance n°7 sont :

- conserver les espèces patrimoniales présentes sur site, et,
- augmenter la capacité d'accueil des espèces patrimoniales présentes sur le site, de l'avifaune des milieux semi-ouverts, des amphibiens ainsi que des espèces des milieux boisés.

« Pour compenser ces nouveaux impacts résiduels, deux sites de compensation font l'objet d'actions de restauration et de création de milieux :

- le site de la direction générale à l'aviation civile (DGAC) à Chevannes (91), qui accueille également des mesures compensatoires des porter-à-connaissance n° 4 et 6.
- le site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78), qui accueille également des mesures compensatoires du porter-à-connaissance n° 6.

« Ces deux compensations font l'objet d'une gestion sur 60 ans, suivant un plan de gestion, à partir de leur date de mise en place effective, et d'un suivi selon l'échéancier suivant : N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, N+60 (N correspondant à l'année de finalisation des travaux initiaux).

« Ces suivis visent :

- à vérifier la fonctionnalité des milieux recréés et adapter leur gestion par des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs,
- à étudier la fréquentation par les espèces protégées et patrimoniales ciblées par la compensation, selon les prescriptions détaillées dans des plans de gestion.

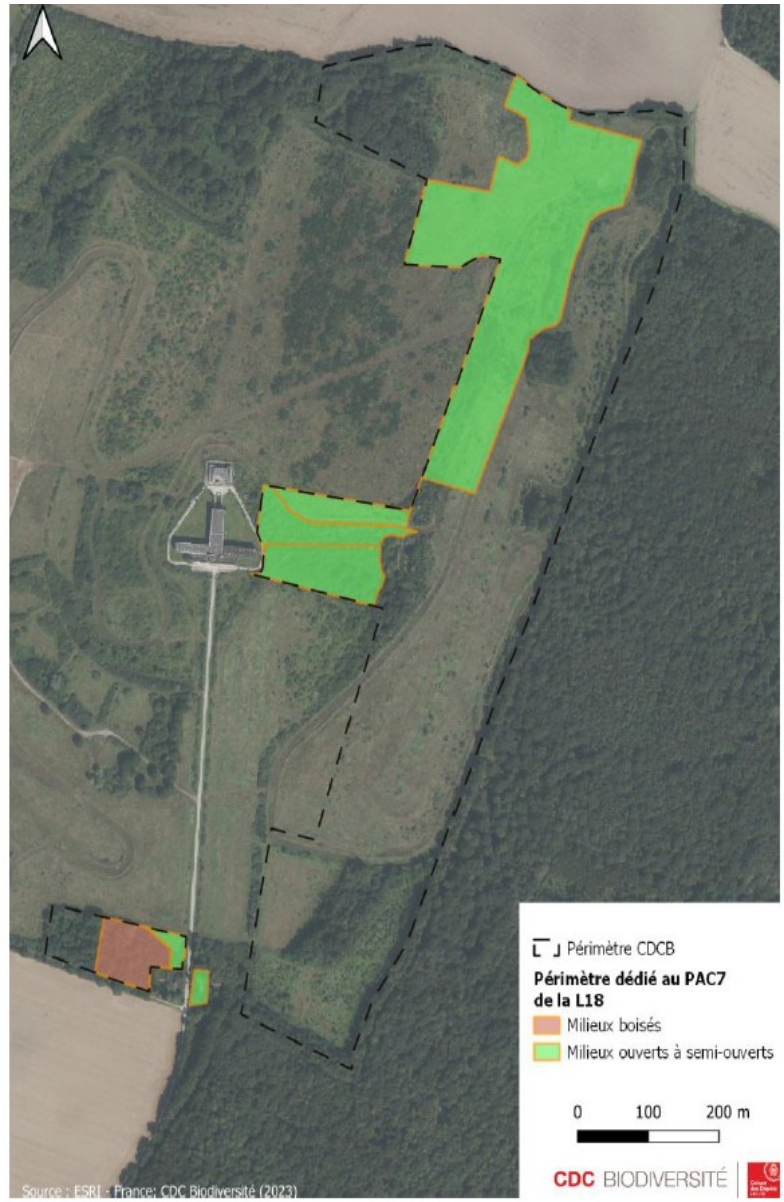
« Périodicité des passages, par suivis écologiques :

- habitats et flore (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi ;
- avifaune (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 3 passages par année de suivi (mars-avril ; avril-mai ; mai-juin) ;
- chiroptères (sites DGAC à Chevannes et Domaine de la Belette) : 2 passages par année de suivi, incluant une pose d'enregistreurs ;
- amphibiens (sites DGAC à Chevannes) : au moins 2 passages par année de suivi (mars-avril, avril-mai).

Site de la DGAC à Chevannes (91)



Localisation des différents secteurs de compensation écologique de la L18 sur le site de Chevannes



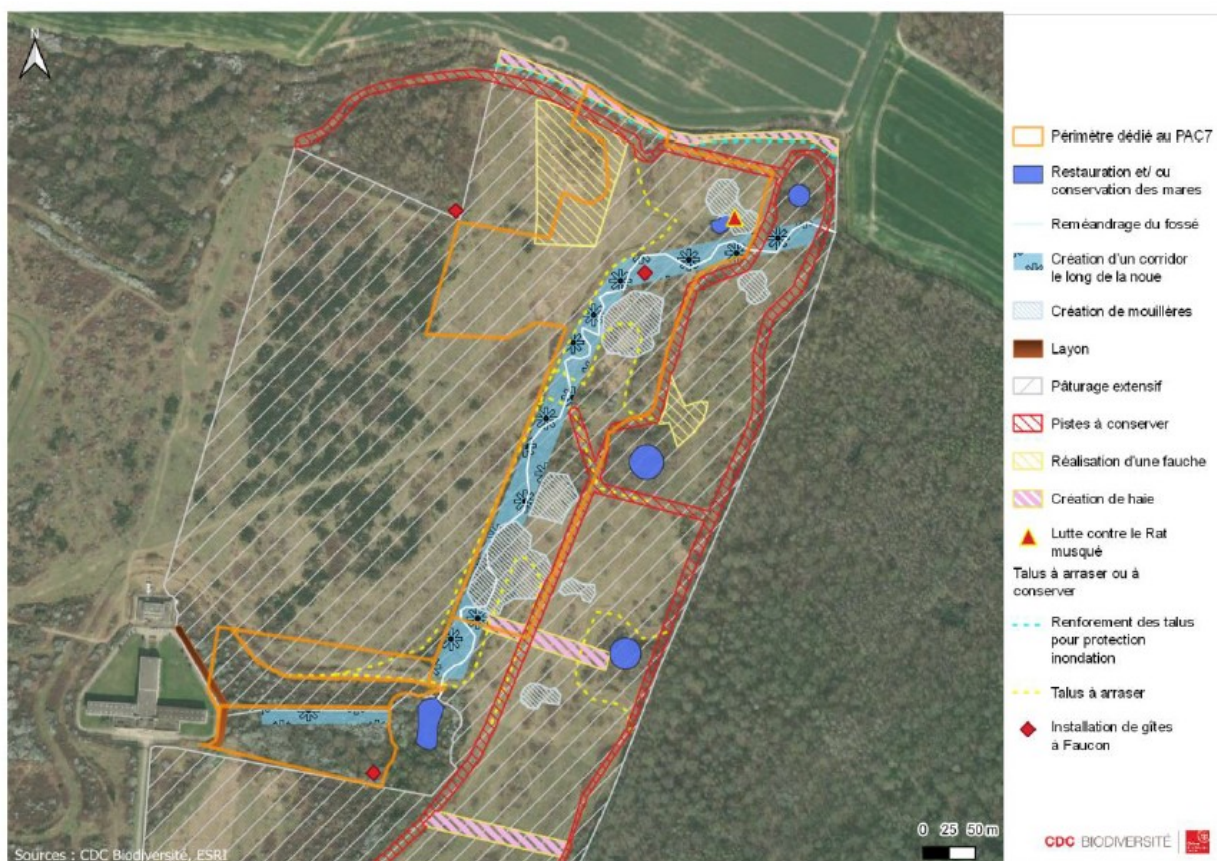
Localisation des emprises dédiées aux mesures de compensation portées dans le cadre du PAC7 de la Ligne 18



Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux boisés



Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts (secteur sud)

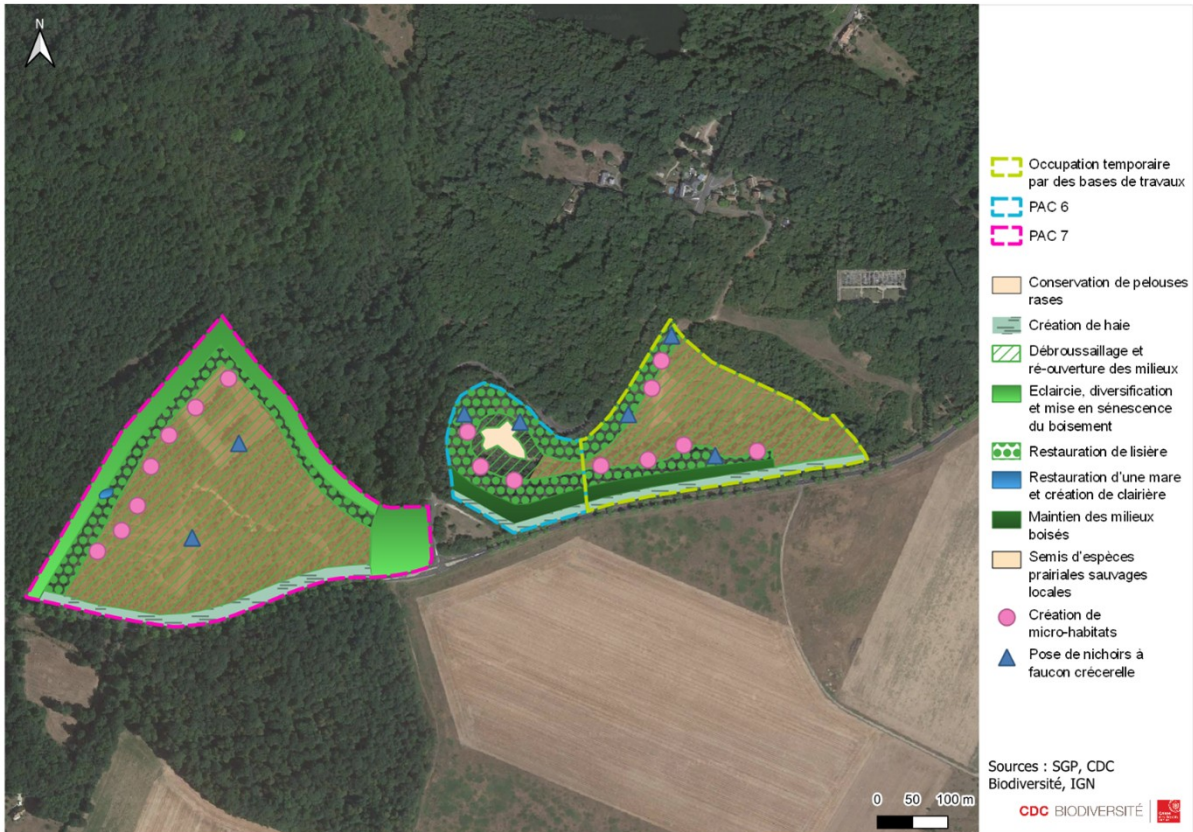


Cartographie des mesures de restauration écologique pour les milieux ouverts à semi-ouverts – Secteur Nord

« Conformément aux cartes ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en œuvre sur 9,69 ha sur le site de Chevannes :

- ouverture de clairières (1500 m²)
- restauration, conservation et entretien par curage de deux mares en milieux boisés (180 m² mesurés en haut de berge)
- éclaircie, diversification et mise en sénescence (3320 m²)
- restauration de lisières (1500 m² (environ 175 ml))
- plantation d'arbres fruitiers (au minimum 10 arbres fruitiers)
- création d'un milieu prairial et gestion de celui-ci par pâturage extensif (1360 m²)
- création d'une dépression pour la gestion des eaux de pluie (120 m² environ)
- installation et entretien de gîtes à chiroptères et hirondelles (au minimum 1 gîte à chiroptères et 1 gîte à hirondelles)
- conservation de patchs arbustifs (540 m²)
- restauration, conservation et entretien par curage d'une mare (250 m² mesurés en haut de berge) en milieux ouverts à semi-ouverts
- reméandrage du fossé (530 ml)
- création de mouillères (0,9 ha, au minimum 4 mouillères)
- création d'un corridor boisé (1,34 ha)
- création d'un cheminement (layon) (60 ml)
- réouverture des milieux par pâturage (8,84 ha)
- réouverture des milieux par fauche (0,33 ha)
- création de haie (1200 m² (environ 125 ml))
- traitement des talus (1250 ml environ)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre le Rat musqué
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Site du « domaine de la Belette » à Cernay-la-Ville (78)



Localisation des secteurs de compensation de la L18 au sein du Domaine de la Belette

« Conformément à la carte ci-dessus et dès la saison hivernale 2024/2025, des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et boisés sont mises en place sur 12,59 ha sur le site du domaine de la Belette :

- éclaircie, diversification et mise en sénescence des milieux boisés (2,38 ha)
- restauration de lisières (1,33 ha (environ 700 ml))
- création de mares et de clairière et entretien par curage des mares (0,1 ha)
- plantation de haies en bordure de site le long de la route, avec un mélange d'espèces ligneuses (0,73 ha (environ 450 ml))
- restauration des milieux prairiaux par réouverture, réalisation de semis d'espèces prairiales sauvages locales et conservation de patchs arbustifs et d'arbres isolés (8,13 ha)
- installation et entretien de refuges à petite faune (au minimum 7 refuges à petite faune)
- installation et entretien de gîtes à Faucon crécerelle (au minimum 2 gîtes à Faucon crécerelle)
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- gestion des milieux prairiaux par fauche ou pâturage extensif. »

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au représentant de la Société des grands projets, bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à la préfète de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE du bassin Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité, au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et aux mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91), Guyancourt, Versailles (78) et Antony (92).

Article 9.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement et aux articles L 363-1 à L 363-5 du code forestier.

Article 9.3. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (M^{me}. la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (la Société des grands projets – 2 mail de la Petite-Espagne – 93 212 LA PLAINE SAINT-DENIS). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,



Frédérique CAMILLERI

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,


Frédéric ROSE

Toutefois, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 9.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; la directrice départementale des territoires de l'Essonne ; la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Saclay, Villiers-le-Bâcle (91), Châteaufort et Magny-les-Hameaux (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète de l'Essonne,

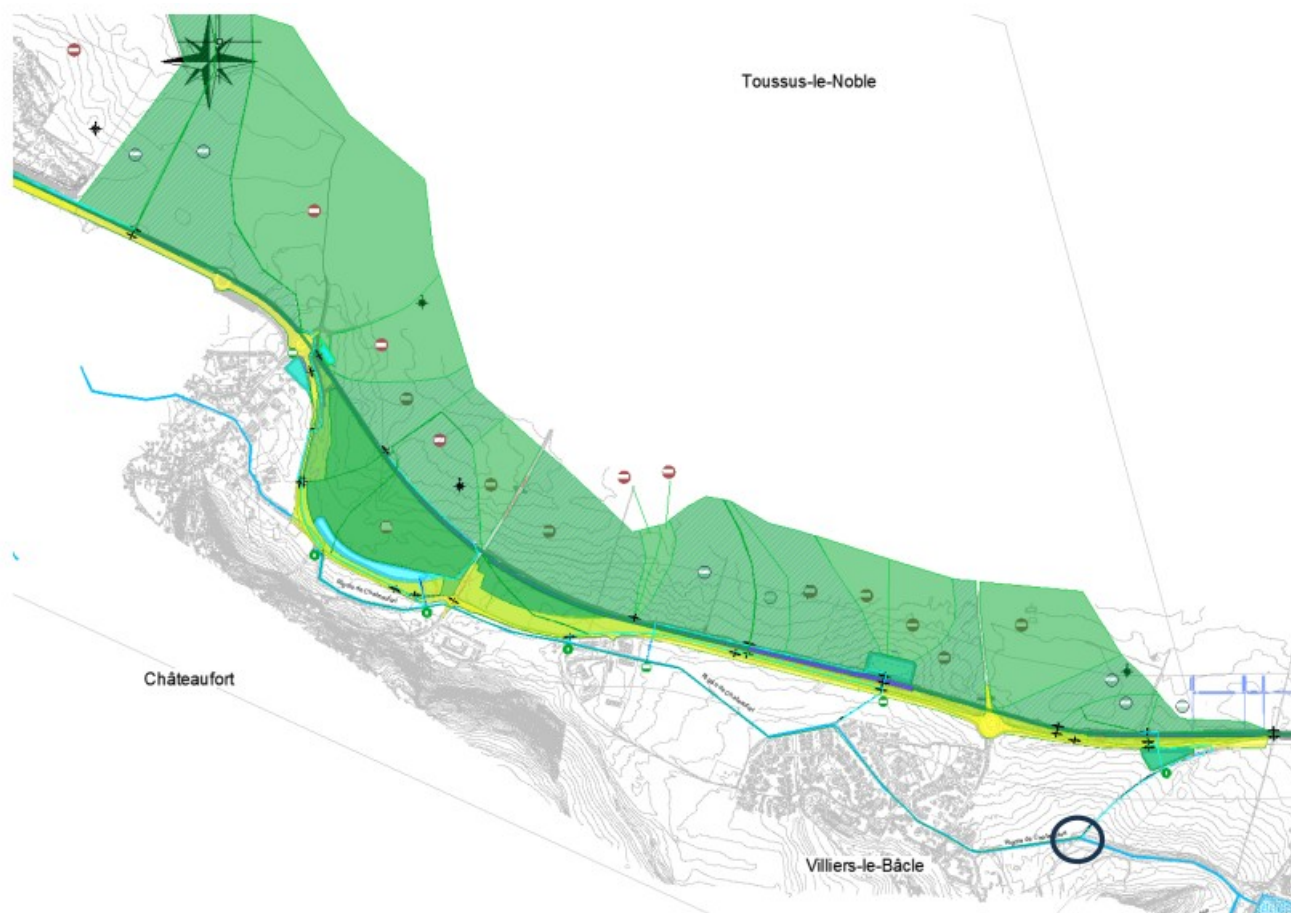
Le préfet des Hauts-de-Seine,

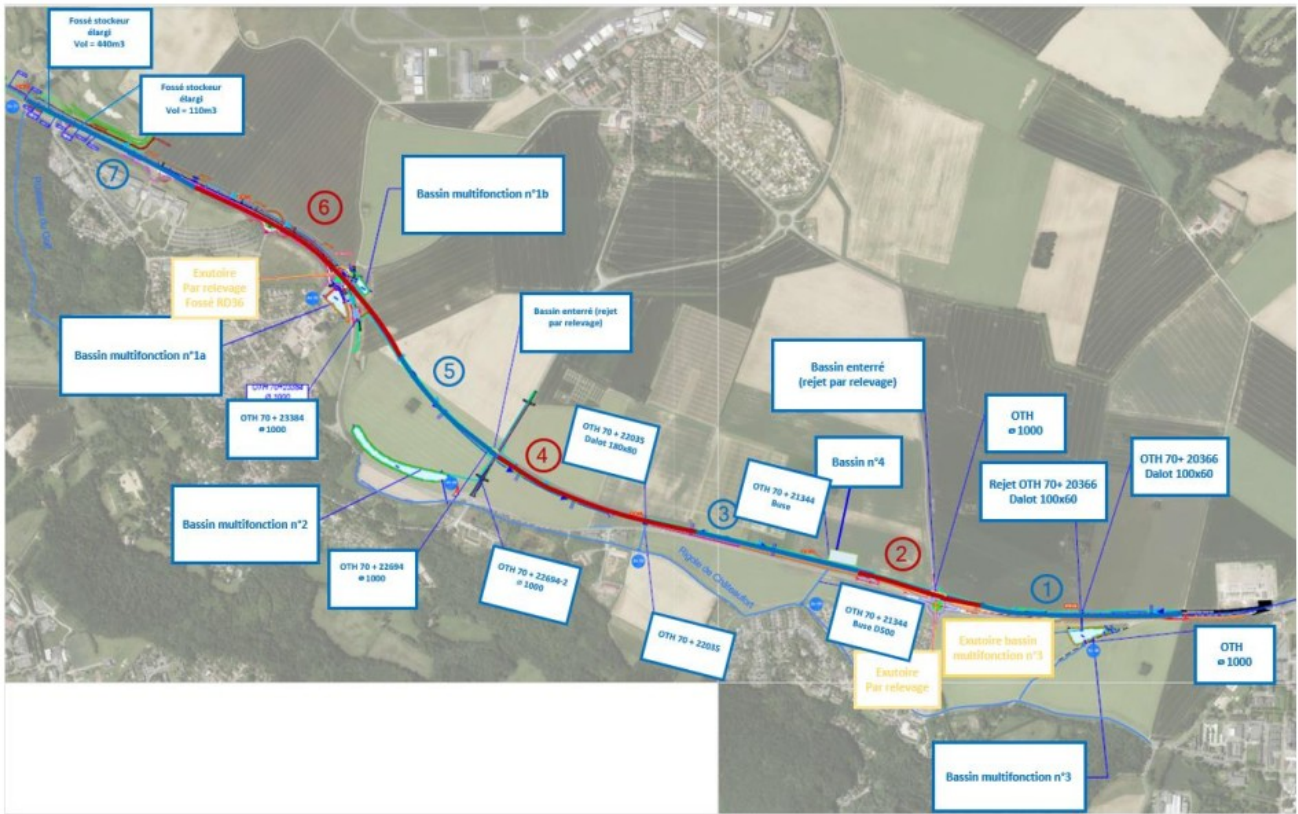
Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ANNEXE IV – Cartographie globale des bassins versants naturels amont intercepté par le projet de mise au sol de la Ligne 18





ANNEXE V – Localisation des ouvrages hydrauliques et d’assainissement de la ligne 18

ANNEXE VI- Vue en plan des zones nécessitant un relevage des eaux sur la section mise au sol de la ligne 18

